

L'UNION DES CANTONS DE L'EST,

L'UNION FAIT LA FORCE.

Journal Politique, Industriel, Littéraire et Agricole.

L'UNION FAIT LA FORCE.

ANTOINE GAGNON, Editeur.

Notre Foi, Notre Langue et Nos Institutions.

O. CARON et L. G. HOULE, Rédacteurs.

Nous publions ci-dessous l'intéressante adresse de l'honorable juge Aylwin, aux jurés, à l'occasion de l'ouverture de la Cour Criminelle à Arthabaskaville, le vingt du courant :

Messieurs les Grands Jurés,

Par le serment d'office que vous venez de prêter, vous continuez maintenant le Grand Jury de ce district, pour vous acquiescer diligemment et faire un rapport véridique de toutes affaires et choses qui seront confiées à vos soins.

Il serait inutile de vous faire aucune observation sur la nature de votre devoir, il est entièrement à la portée de votre intelligence à tous. Un grand nombre d'entre vous ont probablement déjà été appelés à exercer ces mêmes fonctions. Vous me permettrez toutefois d'attirer votre attention sur l'importance qui vous a été faite en ces termes : " Vous tiendrez secret le Conseil de la Reine, celui de vos confrères et le vôtre. Bien permis à vous les résultats qui suivent moi-même, (non pas) de la négligence de cette obligation de la part des Grands Jurés, mais bien de la position anormale de la salle qui, jusqu'à présent servi de "Chambre des Grands Jurés" dans le Palais de Justice.

Les gens qui font métier d'écouter aux portes ont eu jusqu'à ce jour champ libre pour prêter l'oreille aux dépositions des témoins et entendre les délibérations des Grands Jurés, pour le plus grand avantage des inculpés.

Heureusement il ne reste aucune raison d'attendre des difficultés à cet égard en conséquence du local mieux choisi que possède votre district plus favorisé sur ce point que d'autres.

Les accusations soulevées à vos investigations sont peu nombreuses. Il est bon de remarquer pourtant qu'il sera de votre devoir d'examiner à fond et dans tous leurs détails les circonstances qui se rapportent à la mort d'Elizabeth Lindley, du Township d'Inverness, enfant mineur, qu'on a prétendu être une idiote.

En vertu d'une enquête irrégulière rapportée en Cour par un député "coroner", une certaine Elizabeth Cully, épouse de John Cully, a été écorchée dans la Prison commune, sous l'inculpation d'avoir causé la mort de cette malheureuse enfant par la privation de nourriture et par la violence. La loi sur ce point peut se résumer comme suit :

Il est nécessaire que ce soit un homicide illégal qu'on ne puisse ni excuser ni justifier. Ce peut être le résultat de l'empoisonnement, de coup, de la faim, de la suffocation dans l'eau, et de mille autres formes de mort auxquelles la nature humaine doit nécessairement succomber. Si toutefois un homme commet quelque autre acte dont la conséquence probable peut causer, et vient même à causer la mort, est homicide peut être un meurtre, quoiqu'aucun coup n'ait été porté par un homme ; comme par exemple dans le cas de ce fils dénaturé qui exposa son père malade au grand air, malgré lui, ce qui causa sa mort ; ou de cette prostituée qui déposa son enfant dans un voyage où un milan, (oiseau de proie) le frappa et le tua ; ou de cette mère qui enchaîna son enfant dans une porcherie où il fut dévoré par les animaux ; et des officiers de paroisse qui firent transporter un enfant d'une paroisse à l'autre jusqu'à ce qu'il mourût faute de soins et de nourriture. De même, là où un acte d'accusation porte que la mort d'un enfant a été causée par sa mère qui l'a lancé et jeté sur un tas de cendres, l'abandonnant là en plein air exposé au froid, ce dont il mourut, il fut maintenu que cette action renfermait une prévention suffisante de meurtre, en autant qu'elle confirmait un meurtre ; mais s'il avait été établi que la mort avait été occasionnée par un simple acte négligent (ou omission) par le fait de négligence des devoirs maternels de l'inculpé, c'est un meurtre, à moins qu'il n'eût aussi été démontré que l'enfant était d'un âge si tendre, ou était placé dans une position telle, qu'il était incapable de se suffire lui-même.

Pareillement dans le cas d'un apprenti, qui mourut des mauvais traitements et de manque de soins de la part de son maître tandis qu'il était sous le coup de la maladie ; il fut maintenu que c'était un meurtre de la part du maître. Mais si l'accusation ne comporte qu'un acte négatif, (ou omission) comme de négligence de procurer de la nourriture, l'acte d'accusation doit non seulement établir que le devoir de l'inculpé était de fournir de la nourriture, mais aussi que l'apprenti (ou l'enfant) était fort jeune et incapable de pourvoir à sa propre existence et que l'inculpé était réellement en possession des moyens de pourvoir à ses besoins.

En examinant le cas vous trouverez que l'inculpé s'est rendu coupable de traitements barbares envers sa pupille et a négligé de pourvoir aux besoins les plus impérieux de la nature ; vous trouverez une plainte fondée (true bill) qui ne saurait être autre que meurtre avec préméditation.

Il est bien préférable, quoique cela puisse paraître dur—que l'inculpé soit mis en jugement plutôt que d'être laissé au milieu de ses amis et du public en général, sous le poids d'une accusation de barbarie qui aurait causé la mort de cette pauvre et infortunée idiote. La plainte fondée (true bill) que vous trouverez ne sera pas une preuve de la culpabilité de la personne accusée. Sont à but sera simplement de constater que la chose nécessaire au résultat plus satisfaisant, lequel pourra s'obtenir par le moyen de procédés devant les jurés de son pays, à la décision desquels les jugements sera remis.

Vous vous souviendrez qu'il est indispensable pour trouver une plainte fondée que vous réunissiez les suffrages unanimes d'au moins douze d'entre vous, faute de quoi nul ne saurait être considéré comme inculpé ou mis en jugement pour subir son procès.

Il est pénible, pour toute personne intelligente qui visite la Prison de ce district, de penser que, même aujourd'hui, après qu'une exécution publique a été ordonnée, on n'ait pas

encore songé à construire un enclos autour des bagnes. Cet enclos est de première nécessité tant pour la sûreté du public que pour la santé des prisonniers. Il est à la fois cruel et méchant de les priver d'air et d'exercice. Ce genre de châtiment n'est pas pire que celui même des condamnés aux travaux forcés, quoiqu'ils aussi doivent nécessairement être privés de liberté.

La Proclamation du Gouverneur-Général n'aurait jamais dû être lancée avant qu'il eût été constaté que la Prison était entièrement complétée, c'est une honte pour la province qu'un tel état de choses soit toléré. Il sera de votre devoir de visiter la Prison pour protester de nouveau, comme les Grands Jurés, qui vous ont précédé, l'ont déjà fait sans résultat et sans qu'on ait fait le moindre cas de leurs remarques.

Après ces observations vous êtes maintenant préparés à commencer vos fonctions, dans l'attente desquelles il sera de votre devoir de nous tenir prêt à vous rendre toute l'assistance que vous pourriez réclamer de nous.

A l'Honorable T. C. Aylwin, juge de Sa Majesté, président des Plaidoyers Criminels dans la Cour du Banc de la Reine de Sa Majesté, dans et pour le district d'Arthabaskaville.

Le Grand Jury de ce district à l'honneur de représenter.

Que "l'adresse" savante, qui lui a tracé ses devoirs avec tant de précision et de clarté, a grandement contribué à faciliter l'exercice des fonctions aussi importantes que délicates qui lui étaient dévolues, en le guidant avec sûreté dans les recherches minutieuses que nécessitent les causes soumises à son investigation, et, en lui donnant le moyen d'apprécier les circonstances se rapportant aux divers délits et de discerner leur gravité relative.

Qu'il se félicite de ce que le nombre des cas à examiner soit si restreint, et—(à l'exception d'un seul)—d'une gravité tout-à-fait secondaire. Ce fait consolant est un éclatant témoignage de la moralité d'un district si étendu, dont la nombreuse population se compose d'éléments si variés sous le rapport des races et des croyances religieuses, et qui reçoit chaque année un accroissement si considérable d'habitants pauvres qui s'y rendent en foule des districts environnants.

Que pour suivre l'usage et surtout pour se conformer à la recommandation expresse de Votre Honneur, il a visité la Prison de ce district avec le plus grand soin. L'intérieur se trouve dans un ordre aussi parfait qu'on peut le désirer, tant sous le rapport de la propreté que sous celui du confort des prisonniers ; que quant à ce qui concerne l'exécution, il concourt entièrement dans les vues exprimées par Votre Honneur sur la nécessité indispensable d'un mur d'enceinte, formant une cour qui augmenterait la sécurité publique, en prévenant les communications qui peuvent si facilement s'entretenir actuellement, grâce à l'absence de tout enclos à l'entour de la Prison, et aurait en outre l'inappréciable avantage de permettre aux prisonniers de respirer chaque jour l'air pur si nécessaire à la santé ; ce qu'on ne peut sans inhumanité leur refuser ; d'ailleurs, il est impossible, en ce moment, de mettre à exécution les sentences de cour qui condamnent les délinquants aux travaux forcés. Sans parler de la déplorable influence de l'oisiveté, il est à propos de signaler un fait qui doit militer avantageusement en faveur de la construction d'un mur d'enceinte. C'est que la majeure partie des délinquants appartenant à la classe des travailleurs, qui, habitués au grand air, subissent presque tous, au bout de quelques jours, l'influence pernicieuse de la réclusion dans un local privé d'air.

Que nous sommes convaincus que des raisons majeures ont seules pu empêcher le Gouvernement de faire droit aux réclamations qui lui ont été faites depuis plusieurs années à ce sujet par les corps de jurés qui nous ont précédé dans cette enceinte ; réclamations que nous nous empressons de renouveler aujourd'hui, en joignant notre voix à la voix si digne de Votre Honneur. Il est à espérer que le Gouvernement, qui a déjà tant fait pour le bien public, en accordant la décentralisation judiciaire, voudra bien aussi que l'état de ses finances lui permette, couronner son œuvre en accordant, aux nouveaux districts, les avantages dont jouissent depuis si longtemps les anciens, spécialement sous le rapport du complément indispensable d'une prison ; c'est-à-dire, une cour pour les détenus.

Qu'il ne croit pouvoir terminer ses travaux sans exprimer aux divers officiers de la Cour ses remerciements pour leur courtoisie et leur empressement à répondre à toutes les informations dont ils avaient besoin pour l'exercice de ses devoirs ; qu'il est spécialement reconnaissant des services de M. l'interprète et surtout de M. le procureur de la Reine qui s'est mis à sa disposition avec un empressement et une affabilité extrême. Le tout néanmoins humblement soumis.

JEAN TRÔTTIER, Foreman.

EUSTACHE

ÉPIQUE

DES PREMIERS TEMPS DU CHRISTIANISME.

CHAPITRE IV.

LA TRAVERSÉE.—THÉOPHYTA EST RETENUE CAPTIVE.

(Suite.)

Eustache, son épouse et ses enfants marchaient à petites journées par des chemins peu fréquentés au lieu des forêts et des montagnes, en évitant avec soin les villes et les villages. Après bien des fatigues et des journées de marche, ils arrivèrent au bord de la mer. Un beau navire, à la mâture élégante, était à l'ancre prêt à faire voile pour l'Égypte. Un grand nombre de matelots et d'hommes de peine roulaient des tonneaux ou apportaient des caisses avec la plus grande diligence. Le capitaine était un Maure superbe vêtu, dont le cou et les oreilles étaient chargés de grosses perles. Il se promenait lentement sur le pont, donnant des ordres à tout son équipage et veillant à ce que tout fût en bon ordre. "Voudriez-vous, lui dit Eustache, m'emmener en Égypte avec toute ma famille ?—Pourquoi pas ? répondit avec affabilité le capitaine qui les considérait curieusement ; très-volontiers.—Combien demandez-vous pour la traversée et pour la nourriture ?—Une faible somme, reprit le Maure, une bagatelle ; mais laissez cela pour le moment, nous en parlerons quand vous serez débarqués." Et toute la famille monta à bord du vaisseau. Bientôt l'ordre est donné de lever les ancres, et le vent gonflant les voiles, le vaisseau s'inclina, se releva, se balança légèrement et fendit les ondes qui bouillonnaient à la poupe et venaient blanchir les flancs du navire de leur écume. Les joyeux enfants admiraient tantôt la vue sublime de la mer qui leur paraissait sans bornes, tantôt les arbres et les rochers du rivage fuyant à leurs yeux tandis que le vaisseau semblait immobile. Mais ces images riantes n'apparaissent point à Théophyta ; elle pleurait, car c'était avec la plus amère douleur qu'elle voyait disparaître cette terre d'Italie qui lui était si chère. Eustache s'efforçait de la consoler par ces paroles : " Pourquoi pleurer, puisque le Dieu qui a créé la terre et la mer veille sur nous ; puisque le Roi de l'univers nous donnera une patrie nouvelle, just qu'au jour où il nous recevra dans la patrie céleste ? " Son chagrin et ses craintes se calmèrent peu à peu, et bientôt elle admira aussi la toute-puissance du Créateur dans les merveilles de la mer, qui lui était inconnue. Le matin elle observait avec une pieuse admiration, en se promenant avec son mari et ses enfants, les feux majestueux de l'aurore et du soleil levant, qui venaient se refléter dans le miroir des ondes avec une telle vérité, que les enfants croyaient voir deux soleils. Pendant le jour ils prenaient plaisir à regarder des îles leur apparaître dans le lointain, grossir à leurs yeux, s'élever au-dessus de la mer et du vaisseau, pour disparaître bientôt avec leurs masses d'arbres verts qui semblaient nager derrière le navire. De gros poissons de mer suivaient longtemps le sillage du vaisseau, dans l'espérance de quelque proie, et des bandes innombrables d'oiseaux voltigeaient à la cime des mâts en remplissant l'air de leurs cris aigus. Le vent gonflait le centre des voiles par impulsions inégales, tantôt avec violence, tantôt plus mollement ; il paraissait tour à tour se jouer avec les vagues azurées, ou les soulever puissamment ; et la vue de ces flots tumultueux et innombrables qui se dressaient tout-à-coup hauts et menaçants, causait aux nouveaux voyageurs d'effrayantes sensations. Pendant les belles soirées de la traversée, les nuages qui rougissaient à l'horizon sous les derniers feux du soleil couchant et se reflétaient dans la mer avec leurs riches couleurs, étaient pour eux des sources intarissables de jouissance. Ils restaient même sur le tillac une partie de la nuit à considérer la douce lumière de la lune et les vives clartés des étoiles réfléchies par les eaux tranquilles qui offraient aux yeux comme un second ciel. On ne pouvait souhaiter un plus beau temps ; aussi en peu de jours on aperçut terre, et Eustache espéra bientôt trouver sur cette plage d'exil une cabane, quelques champs à cul-

tiver pour nourrir sa famille, et, un jour, assez de terre pour y dormir du sommeil de la paix.

Pourtant un orage terrible les attendait encore. Au lieu d'aborder à un port de mer, le capitaine relâcha auprès d'une côte déserte, où l'œil ne rencontrait que des rochers arides et des sables brûlants. "Voilà le pays que vous demandez, je vais vous y faire débarquer aussitôt que vous aurez payé votre voyage. —Comment ! reprit Eustache avec indignation, c'est là que vous avez promis de nous conduire ?—Je connais le pays mieux que vous, s'écria le capitaine, payez et continuez votre route." Il exigeait pour la traversée une somme dix fois plus considérable que le prix ordinaire, et Eustache, irrité de cette tromperie, lui avoua de bonne foi qu'il n'avait pas en tout la moitié de la somme. Le Maure ne put cacher la joie que lui causa cet aveu ; mais il feignit un grand courroux et se répandit en injures et en imprécations contre le général et sa famille ; Pas la moitié de cet argent ! s'écria-t-il dans un faux transport de rage ; mais misérables que vous êtes, c'est par trop d'audace d'entreprendre un pareil voyage sans argent et de prétendre ainsi vivre sur le bien d'autrui ! Ah ! vraiment, mais vous ne me volerez ni mes dépenses, ni mon naufrage, l'un de vous paiera de sa liberté pour les autres ; ainsi je te le déclare, ta femme est mon esclave, pour vous vous pouvez descendre à terre ; le prix que je la vendrai me paiera vos dépenses."

A ces mots Théophyta pâlit d'horreur et d'effroi ; Eustache eut besoin de concentrer toutes les forces de son âme pour maîtriser la juste colère qui excitait en lui une fureur si inflame et une violence si révoltante. Les deux enfants se jetèrent aux pieds du Maure, ils supplèrent ses genoux de leurs bras suppliants, les arrosaient de leurs larmes en le conjurant de leur laisser leur bonne mère ; mais il restait inexorable, et avec un geste menaçant, il dit à Eustache : " Quitte mon bord avec tes fils, mais ta femme reste mon esclave." Aussitôt la malheureuse Théophyta, les cheveux épars, se précipita auprès de son époux, se cramponnant à lui comme à la dernière planche du salut : O Eustache, s'écria-t-elle, je ne te quitte point... Sauve-moi... ô Dieu, ayez pitié de nous ! " Le général tira son épée, et brandissant son glaive de la main droite : " Tu n'as pas affaire à un lâche, téméraire pirate ! arrête, mon épée va défendre ma femme et mes enfants et faire justice d'un forban et de son équipage." Plusieurs matelots s'étaient glissés derrière le général, et à un signe de leur maître, ils le saisissent par derrière, le terrassent avec violence et le désarment.

Les deux enfants, en voyant leur père terrassé par une troupe de matelots, et croyant que leur mère était morte, poussaient des cris si lamentables, que les tigres de ce désert en eussent été touchés. Mais cette horde barbare ne s'occupait que de la pitié, et sur l'ordre du maître, les matelots impitoyables traînèrent au rivage le malheureux père, lui portèrent ses deux fils, et virant de bord, continuèrent gaiement leur voyage.

Eustache, cet homme vertueux et sans défiance, avait été frappé comme d'un coup de foudre de cette odieuse trame, et il resta pétrifié sur le rivage, entendant à peine les plaintes de ses fils qui pressaient ses genoux en sanglotant. Un mouvement convulsif lui fit tendre les bras vers la mer ; il fixa ses yeux hagards et immobiles sur le vaisseau qui sillonnait légèrement les ondes rougies par le soleil couchant ; il le vit s'éloigner avec rapidité, puis disparaître dans la brume grisâtre du soir.

(A continuer.)

SIMON DE NANTUA

OU

LE MARCHAND FORAIN.

CHAPITRE III.

Simon de Nantua parle sur l'intempérance, et raconte une histoire à ce sujet.

(Suite.)

Nous quittâmes St-Claude le lendemain. C'était un dimanche. Après avoir entendu la messe, nous nous mîmes en route, et nous arrivâmes, vers le soir, dans un petit village où l'on s'amusait. Comme le père Simon passait par là tous les ans, il y était bien connu ; aussi tout le monde parut content de le voir ; et l'on quitta tout pour s'empresser autour de lui.

Tout était paisible et chacun disait son mot pour rire lorsque nous vîmes un jeune homme qui s'était laissé aller à boire avec excès, et dont la raison était tout à fait perdue ; dans cet état il tenait des propos fort déplacés à tel point que M. le maire du village, en ayant été averti, le fit conduire en prison par deux hommes de la garde nationale. Nous entendîmes avec plaisir ce magistrat adresser au marchand de vin des observations fort sages sur le tort qu'il avait eu de laisser boire ce malheureux jeune homme.

Vous voyez, mes amis, dit ensuite Simon de Nantua, combien l'intempérance est un vice honteux et déshonorant ! Voilà un garçon qui ne réparait pas sans rougir devant vous, qui me semblez bons et honnêtes. Heureux encore que la prudence de M. le maire l'ait mis promptement hors d'état de faire toutes les sottises auxquelles il pouvait se livrer ! car il aurait pu lui arriver quelque grand malheur, comme à ce pauvre diable de Philippe, qui aurait été un homme honorable, s'il n'eût pas eu la passion du vin, et qui est aujourd'hui aux travaux forcés pour avoir bu avec intempérance. — Oh ! père Simon, racontez-nous donc l'histoire de ce Philippe, dirent les jeunes gens. — Très-volontiers, mes amis, et vous la redirez à votre camarade afin qu'il tâche d'en faire son profit.

HISTOIRE DE PHILIPPE.

Philippe, continua Simon de Nantua, est le fils d'un honnête boulanger que j'ai connu à Valence. Il a été élevé par son père dans de bons principes, et il a été lui-même un excellent cœur et nombre de qualités estimables. Mais il ne faut qu'un seul vice pour rendre inutiles beaucoup de vertus : ce pauvre Philippe en est la preuve. Il avait contracté de bonne heure l'habitude de boire avec excès, en sorte qu'il était rarement en état de faire son ouvrage. Le travail l'ennuyait aussi, parce qu'il trouvait plus de plaisir à vider son verre qu'à pétrir du pain. Il aurait cependant pu continuer l'état de son père, et vivre honorablement dans une douce aisance. Mais sa passion était plus forte que tout autre considération, et de plus, les mauvaises connaissances qu'il avait faites au cabaret achevaient de le détourner de ses devoirs.

Enfin un jour qu'il s'était enivré avec un jeune soldat dont le corps était en garnison à Valence, celui-ci lui conseilla de s'engager, en l'assurant que rien n'était préférable à la profession de soldat ; qu'on n'y avait rien à faire, et qu'on pouvait se divertir depuis le commencement du jour jusqu'à la fin. Philippe, enthousiasmé du tableau que lui fit son camarade, va sur-le-champ signer son engagement, sans penser au chagrin qu'il causera à sa famille. Il ne tarda pas à être puni d'avoir été si point oublié ce qu'il devait aux auteurs de ses jours.

Le voilà enrôlé et faisant tous les matins l'exercice ; ce n'était pas le plus beau du métier, et Philippe commença à trouver que son camarade ne lui avait pas parlé des in-

convénients de la profession. Un jour que ce malheureux avait bu dès le matin avec deux ou trois autres mauvais sujets du régiment, il se présenta à l'exercice dans un état fort peu décent. Le voilà qui ne sait où il en est, et qui fait manquer toutes les manœuvres, parce qu'il voit double, qu'il va de travers, et qu'il marche sur les pieds de ses voisins. Le sergent veut le faire sortir des rangs, et le prend par le collet. Philippe ne trouve pas cela bon, tire son sabre et blesse le sergent. Aussitôt on l'arrête, on le conduit en prison ; il est jugé et condamné à mort, pour avoir levé le sabre contre son supérieur.

Le sergent était un brave homme qui supplia son colonel d'implorer la grâce du malheureux Philippe, et sa peine a été commuée en celle de travaux forcés à perpétuité. Je vous laisse à penser quelle est la douleur des parents de ce jeune homme ! Il n'était pas fait pour le deshonneur. Mais sait-on jusqu'où l'on peut aller, quand on se laisse conduire par l'intempérance ? Je ne vois rien de plus digne de pitié qu'un homme qui s'expose à perdre la raison et à se rendre l'égal des animaux ; il oublie qu'il a une âme immortelle faite à l'image de Dieu, et il la dégrade. Il me semble plus à plaindre qu'un fou, car l'ivresse est une vraie folie, et je serais bien honteux de m'être rendu fou par ma faute.

Lorsque le père Simon eut fini de parler, il y avait un jeune homme qui pleurait. — Qu'avez-vous donc, mon enfant ? dit Simon de Nantua. — C'est votre histoire qui me donne un bien grand regret, répondit le jeune homme ; car si le pauvre Georges s'est enivré, j'en suis la cause, et c'est moi qui l'ai défilé à boire. Je ne me serais jamais consolé, s'il lui était arrivé un malheur comme à Philippe. — Eh bien ! reprit Simon de Nantua, je pense que vous ne vous amusez plus à de semblables jeux. Vous voyez que la moindre chose qui en puisse résulter, c'est de se faire du mal et d'aller coucher en prison. Mais que serait-ce si l'ivresse allait jusqu'à causer une mort soudaine ? Quelle fin honteuse pour cette vie ! Et quelle effrayante disposition pour entrer dans l'éternité !

CHAPITRE IV.

Simon de Nantua est indigné contre ceux qui maltraitent les animaux.

Nous cheminons tranquillement sur la route de Besançon, lorsque, dans un endroit où le grand chemin tournait, nous entendîmes des juréments effroyables et des coups de bâton qui retentissaient jusqu'à nous, quoique nous ne vissions encore rien. En arrivant au détour de la route, nous aperçûmes une charrette énormément chargée, et attelée seulement de deux chevaux ; celui du brancard s'était abattu ; et comme apparemment les coups de fouet n'avaient pas suffi pour le relever, le charretier s'était armé d'un bâton, et frappait à coups redoublés sur les flanc du pauvre animal, qui ne se relevait pas pour cela davantage.

Étes-vous fou ? s'écria Simon de Nantua ; vous voulez donc tuer cette malheureuse bête ? — Non ! morbleu ! dit le roulier en jurant toujours ; il ne me manquerait plus que cela ! Mais le coquin, qui me fait danser depuis une heure, est capable de me jouer le tour de crever au bout. — Eh ma foi, à sa place je n'y aurais rien à faire, et qu'on pouvait se divertir depuis le commencement du jour jusqu'à la fin. Philippe, enthousiasmé du tableau que lui fit son camarade, va sur-le-champ signer son engagement, sans penser au chagrin qu'il causera à sa famille. Il ne tarda pas à être puni d'avoir été si point oublié ce qu'il devait aux auteurs de ses jours.

Le voilà enrôlé et faisant tous les matins l'exercice ; ce n'était pas le plus beau du métier, et Philippe commença à trouver que son camarade ne lui avait pas parlé des in-

Nous nous efforçons en effet de

ADRESSES D'AFFAIRES.

Joseph Beaupré,
BOULANGER.
Arthabaskaville, 27 décembre 1866.

Elzéar Marois,
MARCHAND-ÉPICIER.
Coin des rues Richelieu et Ste. Marie,
faubourg St. Jean, Québec.
27 décembre 1866.

E. L. PACAUD,
AVOCAT,
Arthabaskaville.
14 décembre 1866.

W. Duval,
AVOCAT,
Arthabaskaville.
14 décembre 1866.

Talbot, Tousignant et Caron,
AVOCATS,
Arthabaskaville.
Mr. Caron auverra les Circuits de la Rivière
du Loup et de St. François.
14 décembre 1866.

L. G. Houle,
AVOCAT,
Arthabaskaville.
14 décembre 1866.

E. d'Orsonnens,
NOTAIRE,
Agent pour la vente d'un grand nombre de
terres, tant incultes que défrichées.
STATION DE WARWICK.
27 décembre 1866.

A. BEAUBIEN,
AVOCAT.
L. RAINVILLE,
NOTAIRE.
ARTHABASKA STATION.
BUREAU
Vis-a-Vis l'Eglise.
T. COTÉ, N. P.
Et Percepteur du Revenu pour le District d'Ar-
thabaska. RÉSIDENCE A ARTHABASKAVILLE.
14 déc. 1866.

A. DEFOY,
NOTAIRE.
Arthabaskaville, 14 décembre 1866.

DR. ED. MODESTE POISSON,
Consultations gratuites aux pauvres
depuis 9 h. A. M. à 3 h. P. M.
Arthabaskaville, 14 décembre, 1866.

Ant. Gagnon,
Arpenteur et Agent des Terres de la
Couronne.
Arthabaskaville, 14 déc. 1866.

N. S. Hardy et Marcotte,
LIBRAIRES,
Près de l'Eglise de la Basse-Ville, Québec,
Ont en vente Clerges, Vin de Messe, etc., etc.
Arthabaskaville, 14 décembre 1866.

Chinic & Beudet,
MARCHANDS DE QUINCAILLERIES,
En Gros et en Détail,
No. 44, rue St. Pierre, Basse-Ville, Québec.
Arthabaskaville, 14 décembre 1866.

P. M. C'ARTHUR,
TAILLEUR.
Arthabaskaville, 14 décembre, 1866.

A. DESROCHER,
HUISSIER C. S.
Arthabaskaville, 14 décembre, 1866.

ELZ. OUELLET,
MARCHAND,
Arthabaskaville.
14 déc. 1866.

Jos. O. Matte,
MARCHAND ÉPICIER,
EN GROS ET EN DÉTAIL,
No. 78, rue et faubourg St. Jean, Québec.
Arthabaskaville, 14 déc. 1866.

G. S. Audette,
MARCHAND DE CUIR,
No. 52, rue St. Pierre, Basse-Ville, Québec.
Arthabaskaville, 14 décembre 1866.

Robitaille et Picher,
Marchands de Ferronneries,
RUE ST. JEAN, No. 1, QUÉBEC.
Arthabaskaville, 14 décembre.

L. Z. Beaudry & Cie.,
Rue Notre-Dame,
Trois-Rivières.
MAGASIN de Marchandises Sèches en Gros et
en Détail.
De plus pour les Fabriques, vin, cierges, etc., etc.
à 3 janvier 1867.

THOMAS BARWIS & Cie.
St. Ferdinand d'Halifax
MARCHAND EN GROS et en DÉTAIL
et IMPORTATEUR direct de L'ANGLE
TERRE.

F. N. GINGRAS,
ENSEIGNE DE LA CLEF D'OR,
Magasin de Ferronnerie et Quincaillerie,
No. 46, rue St. Pierre, Basse-Ville, Québec.
Arthabaskaville, 14 déc. 1866.

BISSET & FRASER,
Fabricants de Papier à écrire, à enveloppe, etc.,
à Portneuf.
No. 12 et 14, rue St. Paul, Québec.
Arthabaskaville, 14 déc. 1866.

EDMOND GIROUX,
PHARMACIEN,
Importateur de Parfumeries, Médicines Brevetées,
Peignes, Brosses, Articles de Fantaisies etc., de
Graines de Jardins, de Fleurs et de Chanapa,
RUE ST. PIERRE, QUÉBEC.
Arthabaskaville, 14 déc. 1866.

J. B. Bluteau,
CONFISEUR.
EN GROS ET EN DÉTAIL,
84, rue et faubourg St. Jean, Québec.
Arthabaskaville, 14 décembre 1866.

P. AUGER,
Somerset.
Huisier de la C. S.
Arthabaskaville, 14 déc. 1866.

E. PUIZE,
HUISSIER et ORIEUR,
Pour les Cours du District d'Ar-
thabaska,
Arthabaskaville, 14 décembre, 1866.

A vendre ou à louer.
Au village de Victoria Ville, à quelques pas
de la Station en face de l'hôtel Commercial,
un emplacement contenant un demi arpent de
terre avec une bonne maison toute prête pour
un magasin et résidence.
S'adresser au propriétaire,
A. FORTIN,
Ou à
A. BEAUBIEN, Ceynor,
AVOCAT.
10 janvier 1867.

MARCHANDISES
d'Automne & d'Hiver.
Venant d'être reçues.

DRAPS NOUVEAUX pour MANTILLES d'HIVER,
DRAPS DE MOSCOW
DRAPS DE PILOTE
DRAPS BOLLETON DE COULEUR,
DRAPS DOUBLE FOULES,
CASIMIRS & NOUVEAUX TISSUS
POUR HABITS & PANTALONS.

AUSSI :
Nouvelles Etoffes à Robes.

FLANELLES DE FANTAISIE CARISÉS
INDIENNES, COTONS, WINSCOT, TOILES,
ETOPFES à JAPON, etc., etc.

TAPIS.
TAPIS IMPÉRIAL
" ECOSSAIS
" TAPISSERIE
" DE VELOURS
" DE FEUTRE
" DRAP-GUET
" POUR ESCALIERS etc., etc.
TOILE CIRÉ POUR PARQUETS
ETOPFES à RIDEAUX
RIDEAUX DE MOUSSELINE etc.

Etoffes à Soutane.
MÉRINOS DOUBLE Grande variété.
CORDÉ ROYAL
DRAPS FRANÇAIS
SAIE, DRAP CORDÉ et SERGE
Pardessus Sibériens, etc.,
Grand assortiment de PARDESSUS SIBÉ-
RIENS en FEUTRE avec SEMELLES en FEU-
TRE SOULIERS D'ORIGINAL.
SOULIERS de DRAP avec SEMEL-
LES en CAOUTCHOUC.

Hardes Faites.
EN VENTE AU MAGASIN DES SOUSIGNÉS
PARDESSUS D'HIVER
PALETOTS, HABITS d'Automne et d'Hiver.
PANTALONS et VESTES,
GILETS et VESTES en TRICOTS.
CRÉMONES, ECHARPES
AUSI :
Vêtements dans le dernier goût faits à ordre par
les meilleurs Tailleurs.
En Vente chez
H. HAMEL & Freres,
Québec, Rue sous le Port
Déc. 20 1866

Terre à vendre.
EN vente à des conditions très-libérales, un
magnifique LOT DE TERRE, étant le No. 23,
du 4^e rang de Warwick.
Pour les conditions s'adresser au propriétaire,
ANTOINE GAGNON,
Arpenteur.
Arthabaskaville, 27 déc. 1866.

ANCIENNE MAISON DE T. H. HARDY.
GARANT ET TRUDEL,
Libraires-Éditeurs, Relieurs, Impor-
tateurs,
MANUFACTURIERS DE LIVRES BLANCS,
No. 12, rue La Fabrique, vis-à-vis les Casernes,
QUÉBEC.
Arthabaskaville, 14 déc. 1866.

GRAND SACRIFICE
CHEZ
F. X. GARNEAU & Cie.
(En face de Dame veuve LABADIE.)
COTE DU PASSAGE, LEVIS.

Marchandises nouvelles d'automne et d'hiver seront offertes par les
soussignés à des prix beaucoup plus bas que les ordinaires ; à cause de
l'extrême rareté de l'argent, et vu aussi que leur Stock étant augmenté
considérablement ils sont déterminés à faire de grandes réductions pour
argent comptant.

Ainsi tout acheteur trouvera un bien grand avantage à venir visiter
leur établissement avant d'acheter ailleurs.

Voici la liste abrégée des Marchandises :

Un grand choix d'Étoffes pour Robes, Chapeaux à la dernière Mode,
Rubans de toutes espèces, Gants Blancs et de Couleurs, Colliettes en
Laine et Nuages, Bas en Laine toute Rouge et Barée, Draps de Castor
Double-Foules, Draps de Pilote et Withney Noir et de Couleur, Draps
Melton, Etoffes Écossaises, Imitation de Mouton Gris et Noir, Flanelles
de Gout pour Chemises, Flanelles Blanches, Rouges et de Couleurs Va-
riées, Mérinos Français.

Un grand assortiment de Withney de différentes Couleurs.

- AUSSI :-

Une immense quantité de Cotonnage qui sera vendue excessivement
à bas Prix. Chaussures de toutes sortes. Claques en Caoutchouc de toutes
grandeurs. De plus un grand assortiment de Parfumeries Française et
d'Huiles pour cheveux.

Arthabaskaville, 14 déc. 1866.

PHARMACIE DE QUÉBEC.
No. 18, RUE LA FABRIQUE HAUTE-VILLE,
(À L'ENSEIGNE DU SERPENT.)
Z. Fortier & Cie.,
PHARMACIENS CHIMISTES.
ON trouvera à ce Nouvel Etablissement, fondé
par les Médecins, toutes espèces de drogues pures,
de Médicines Brevetées et de Parfumerie venant
directement des meilleures maisons de Londres et
de Paris, ainsi qu'une foule d'objets de Toilette, tels
que Savons, peignes, brosses de différentes qualités
etc., etc.
Prescriptions remplies à toute heure de la nuit et
du Dimanche.
Les ordres de la Campagne exécutés avec ordre
et Ponctualité.
Arthabaskaville, 14 déc., 1866. 6-m

AVIS.
Le soussigné offre en vente un assortiment com-
plet de marchandises sèches de toutes sortes et pour
toutes les saisons, savoir entre autres articles : des
FERRONNERIES, des FERBLANTERIES, de la
VAISSELLE, du CUIR, des CHAUSSURES etc. ;
et aussi des GROSSERIES de la meilleure qualité,
consistant en FLEUR, LAIT, BEURRE, HUILE
de toutes sortes, SEL, RIZ, THÉ, CAFÉ, SUCRE,
du pays, CASSONADE de toutes sortes, SUCRE
BLANC, MELASSE, RAISIN, HARENG fumé,
de LABRADOR, et de la Baie St. GEORGES,
MORUE, SAUMON, TRUITE, etc., etc.
De plus pour le plus grande commodité des acheteurs
le soussigné prendra du Salt, de l'avoine, des
pois, de la graine de mil, des billots d'épinette et de
pain, en échange pour ses marchandises et argent.
A L'ANCIENNE PLACE ARTHABASKAVILLE
JAMES GOODHUE.
Arthabaskaville le 14 décembre, 1866.

Pharmacie de famille.
Côté des rues St. Jean et d'Anselme, près de la porte St.
Jean, Québec.
JOHN W. McLEOD
Apothicaire, Chimiste et Droguiste.
Importateur de médecine brevetée anglaise,
d'instruments de chirurgie, de médecines patentées,
de parfums, savons de fantaisies, peignes, brosses,
etc., etc.
Les prescriptions données seront accomplies avec
fidélité et sans délai, à toutes heures. Il se con-
tient en main un assortiment varié et complet de
graines fraîches de champs et de jardins qu'il im-
porte tous les printemps des meilleures maisons an-
glaises, françaises et américaines.
Son assortiment consistera en tous les articles qui
constituent un magasin de drogues de première
classe.
Un assistant comptant aura la charge de dispenser
qui sera aussi sur sa propre surveillance.

JOHN W. McLEOD,
Chimiste et Droguiste
Porte Saint-Jean, Québec.
Arthabaskaville, 14 déc., 1866. 6-m

Ligne de Stage.
PROSPER HOULE,
Conducteur de la maille de SOMERSET à HALI-
FAX, laissant SOMERSET à 8 heures A. M. étant à
HALIFAX à MIDI, et de retour à SOMERSET, à
4 heures P. M. pour l'arrivée des Chars.
Les jours de départ, seront, LUNDI, MERCREDI
et VENDREDI de chaque semaine.
Arthabaskaville, 14 déc., 1866. 3-m

ATELIER PHOTOGRAPHIQUE.
MAISON LIVERNOIS et Cie.,
No. 17 RUE ST. JEAN, QUÉBEC.
On trouvera à cet établissement la collection la
plus complète de photographies, comprenant :
Les plus grandes célébrités du monde,
EN NOMBRE CONSIDÉRABLE DE PERSONNAGES ET
SCÈNES HISTORIQUES DU PAYS.
PRESQUE TOUS LES MEMBRES DU CLERGÉ
DU BAS-CANADA.
Et un grand nombre des plus
ÉMINENTS PRÉLATS DE L'ÉPISCOPE
ÉTRANGER.
Et de plus
TOUTES LES VILLAS HISTORIQUES DES ENVIRONS
DE QUÉBEC.
Cette maison désire attirer spécialement l'atten-
tion sur ces
Photographies Coloriées à l'Huile et
à l'Eau,
dont le public a jusqu'à présent daigné assurer l'en-
couragement ; on fait ces portraits depuis la mini-
ature jusqu'à la grandeur naturelle.
Photographies sur Papier, verre, Soie, Porcelaine,
Portraits, Cartes de Visite, exécutés dans les der-
niers perfectionnements d'Europe. Vue de maisons,
Paysages, Groupes de famille, Portraits pris à res-
tance ; la plus grande attention sera apportée dans
l'exécution de ces ouvrages à l'entière satisfaction
du public.
La première série de la
GALLERIE DES CONTEMPORAINS
est maintenant en vente à l'atelier ainsi que chez
les principaux libraires.
On peut se procurer des catalogues à l'établisse-
ment.
Arthabaskaville, 14 déc. 1866.

CONDITIONS.
DE
L'Union des Cantons de l'Est.
L'Union des Cantons de l'Est paraît tous les JEUDIS
soir, à Arthabaskaville.
PRIX DE L'ABONNEMENT :
(Nécessairement d'avance.)
Pour une année.....\$1.00
On ne s'abonne pas pour moins d'une année.
Etats-Unis d'Amérique une année \$1.00 en Or
ou en billets de Banque du Canada.
TARIF DES ANNONCES :
Les annonces sont insérées aux conditions sui-
vantes, savoir :
Six lignes et aux dessous.....\$0.50
Pour chaque insertions subséquentes 00.13
Pour les annonces d'une plus grande étendue, elles
seront insérées à raison de 3 cts. par ligne
pour la première insertion et de 3 cts. pour
les insertions subséquentes.
Réclames 20 centins la ligne
Tout ce qui a rapport à la rédaction devra être
adressé (franco) à ONSÈNE CANON, ECR.
Toutes lettres d'argent demandées d'abonnements
et réclames doivent être adressées (franco) à
L. G. HOULE, ECR., l'un des rédacteurs propriétaires.
Toute personne qui voudra discontinuer son
abonnement devra en donner avis un mois avant
l'expiration de son année.
Toute correspondance etc., doit être munie d'une
signature responsable.
Toute lettre dont le port ne sera pas payé restera
à la poste d'Arthabaskaville.

Publié dans le village d'Arthabaskaville,
PRÈS DU PALAIS DE JUSTICE,
par
Antoine Gagnon,
Du dit village d'Arthabaskaville.
IMPRIMÉ
PAR
Flavien Belleau,
Du même lieu

IMPRIMERIE
DE
L'UNION DES CANTONS DE L'EST.

On exécute à cette Imprimerie des impressions de toutes sortes, Tel que :

BLANCS,
Tetes de Comptes,
CIRCULAIRES,
LETTRES FUNERAIRES,
Cartes d'Affaires,
CARTES DE VISITES,
PROGRAMMES,
PLACARDS GRANDS ET PETITS, Etc. Etc.,
Arthabaskaville, 14 décembre, 1866.